



# Habilitation électrique



## Généralités

Le code du travail précise que pour réaliser des opérations sur ou à proximité d'une installation électrique, le travailleur doit être habilité.

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. Elle spécifie la nature des opérations que l'agent est autorisé à effectuer.

Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par les deux parties.

L'habilitation du travailleur n'est pas directement liée à sa position hiérarchique, ni à sa qualification professionnelle.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité. L'employeur est tenu de respecter l'ensemble des règles issues du Code du travail régissant la conception et l'utilisation des installations électriques.

Il ne suffit pas d'être habilité (quel que soit le niveau) pour exécuter les opérations fixées. Une personne habilitée doit en plus être désignée par son employeur pour pouvoir effectuer ces opérations. L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

L'habilitation concerne toutes les opérations d'ordre électrique et d'ordre non électrique.

## Différentes habilitations

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut :

- le 1<sup>er</sup> caractère indique le domaine de tension concerné,
- le 2<sup>ème</sup> caractère indique le type d'opération ; il s'exprime soit par une lettre soit par un chiffre,
- le 3<sup>ème</sup> caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

Système de classification des habilitations électriques			
1 <sup>er</sup> caractère	2 <sup>ème</sup> caractère	3 <sup>ème</sup> caractère	Attributs
B : basse tension H : haute tension	0 : opération d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : photovoltaïque	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

## Tableau des habilitations

	Domaine de tension	Opérations d'ordre non électrique	Travaux d'ordre électrique		Autres opérations				
			Exécutant	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Spécifiques	Photovoltaïque	Spéciale
<b>Hors tension</b>	BT	B0 (1)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)		B1X B2X
	HT	H0 (1)	H1	H2	HC		HE (5)		H1X H2X
<b>Voisinage simple</b>	BT	B0 (2)	B1	B2	BC	BR BS (3)	BE (5)	BP BR Photovoltaïque	B1X B2X
	HT	H0 (2)	H1	H2	HC		HE (5)	HP	H1X H2X
<b>Voisinage renforcé</b>	BT		B1V	B2V	BC	BR (4)	BE (5) B2V Essai	BP BR Photovoltaïque	B1X B2X
	HT	H0V (2)	H1V	H2V	HC		HE (5)	HP	H1X H2X
<b>Sous tension</b>	BT		B1T, B1N	B2T, B2N					
	HT		H1T, H1N	H2T, H2N					

(1) Uniquement pour le chargé de chantier réalisant les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation, ou de l'ouvrage électrique.

(2) Uniquement pour les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ou de l'ouvrage électrique. Les autres opérations d'ordre non électrique sont interdites.

(3) Le BS ne peut intervenir qu'en absence de voisinage et hors tension.

(4) En présence de tension pour certaines opérations de connexions et déconnexions.

(5) Les symboles BE et HE doivent être complétés par un attribut « Essai » ou « Vérification » ou « Mesurage » ou « Manœuvre ».



### Exemples d'activités par symboles d'habilitation

Le choix d'une habilitation doit être réalisé en tenant compte de l'activité qui sera confié au travailleur et de l'environnement électrique.

Poste	Activités	Niveaux d'habilitations requis
Le travailleur n'est pas électricien	Accès aux locaux électriques pour réaliser des travaux non électriques (ménage, peinture, graissage, maçonnerie, etc.) ou travaux à proximité d'une installation électrique sous tension ou consignée.	B0/H0 exécutant
	Accès aux locaux électriques pour surveiller des travaux non électriques (ménage, peinture, etc.) ou surveiller des travaux à proximité d'une installation électrique sous tension ou consignée.	B0/H0V Chargé de chantier
	Manœuvre de matériel électrique pour réarmer des protections (ex : disjoncteur, relais thermique,...). Mettre hors ou sous tension un équipement, une installation électrique (ex : mise en marche ou arrêt d'installation par un opérateur de ligne de production).	BE manœuvre HE manœuvre
	Interventions élémentaires sur des circuits terminaux (<400VCA/32A, <600VCC/16A) : remplacer des lampes, des fusibles, des cartes informatiques, des prises de courants ou réaliser des petites interventions électriques hors tension (ex : raccordement d'alarme, chauffe-eau, portail, etc.). Réarmer un dispositif de protection.	BS
Electricien & Non électricien	Consigner une installation basse tension (<1000VCA), dans le but de la mettre en sécurité pour des tiers en vue de travaux d'ordre électrique	BC
Le travailleur est électricien confirmé	Intervention générale d'entretien et de dépannage sur des circuits (<1000VCA, 63A) : dépannage de machines ou d'installations électriques, remplacement de matériels défectueux (relais, bornier,...), mesures, essais, manœuvres, auto-consignation, connexion et déconnexion en présence de tension (<500VCA), mise en service partielle et temporaire d'une installation.	BR
	Travaux sur des ouvrages et installations électriques : création d'installations, remplacement de coffrets.	B1V/H1V
	Chargé de travaux sur des ouvrages et installations électriques : création d'installations, remplacement de coffrets, balisage et vérification de la bonne exécution des travaux, essais de fonctionnement et/ou des mesures lors de travaux.	B2V Essai/H2V Essai
	Consigner une installation haute tension (>1000VAC), dans le but de mettre en sécurité pour des tiers en vue de travaux d'ordre électrique	HC

## Délivrance de l'habilitation

Avant de délivrer une habilitation électrique, l'employeur doit s'assurer :

- que le salarié ait suivi une formation théorique et pratique adaptée aux opérations à effectuer. L'objectif de cette formation est de faire acquérir aux stagiaires une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour l'exécution des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique.

*Rappel : cette formation n'a pas pour but d'enseigner l'électricité.*

- que le salarié ait bien assimilé cette formation attestée par une évaluation des savoirs et des savoir-faire. À l'issue de la formation, le formateur remet à l'employeur et au stagiaire « un avis après formation ». Cet avis permet d'attester que l'apprenant a les qualifications nécessaires pour le symbole d'habilitation visé et le cas échéant, conseille l'employeur sur d'autres possibilités (ex : dispense d'une formation complémentaire, reconsidération du périmètre de l'habilitation envisagée, ...).
- que l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail tienne compte des risques particuliers auxquels le salarié sera exposé. Sur le plan réglementaire, il n'existe pas de critères d'aptitude ni de contre-indications formelles à la pratique d'un métier soumis au risque électrique. Le contenu de la surveillance médicale est laissé à l'appréciation du médecin du travail qui devra prendre en compte le risque électrique, ainsi que les contraintes liées au métier du salarié (ex : travaux en hauteur, isolé, au froid, nécessitant des efforts ou la conduite de véhicules, problèmes cardiovasculaires, visuels en particulier la vision des couleurs, les troubles musculo-squelettiques ...).
- que le salarié possède un carnet des prescriptions et les équipements de protection individuelle adaptés. Ce carnet de prescriptions sera établi sur la base des prescriptions pertinentes de la norme NF C 18-510 (sans que cela rende obligatoire la remise d'un exemplaire de la norme). Il est complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.



L'habilitation est délivrée par l'employeur. Elle est formalisée par un titre d'habilitation dont le contenu est défini par la norme NF C 18-510. Avant d'habiliter le salarié, l'employeur doit prendre en compte l'avis donné par le formateur.



### Remise en cause de l'habilitation

L'employeur doit s'assurer que le travailleur habilité a toujours les compétences et aptitudes nécessaires pour réaliser en sécurité les tâches confiées dans son environnement de travail. L'objectif du recyclage est d'entretenir et de compléter, le cas échéant, les savoirs et savoir-faire. L'habilitation doit être remise en cause :

- avant chaque opération : l'employeur doit s'assurer, préalablement à l'ordre de travail, de l'adéquation entre les symboles d'habilitation et la nature de l'opération à réaliser par le travailleur habilité.
- annuellement : l'employeur doit s'assurer que les besoins en matière d'habilitation soient toujours en adéquation avec les évolutions prévisibles des opérations à réaliser ainsi que les évolutions possibles concernant les installations, les ouvrages, les matériels, etc.
- à échéance prédéterminée : c'est à l'employeur de déterminer la périodicité de recyclage. La périodicité recommandée est de 3 ans. Pour une pratique occasionnelle ou exceptionnelle, elle peut être ramenée à 2 ans.

Remarque : en cas de changement de signataire, le nouvel employeur doit s'assurer que le titre d'habilitation délivré au salarié reste valide. Pour se faire, il doit regarder la pertinence des conditions qui ont été prises en compte pour habilitier le salarié. Le cas échéant, il pourra faire procéder aux ajustements nécessaires (ex : formation complémentaire, etc.).

### Cas particuliers

#### Travailleurs intérimaires

Le chef de l'entreprise utilisatrice émet une demande de mission comportant la qualification professionnelle souhaitée ainsi que le niveau d'habilitation souhaité. L'entreprise de travail temporaire remplit une fiche d'identité stipulant en particulier les formations effectuées et les habilitations obtenues.

Le chef de l'entreprise utilisatrice vérifie les connaissances du salarié intérimaire, assure son accueil en lui exposant les risques du poste de travail, vérifie qu'il est en possession du carnet de prescriptions et lui délivre l'habilitation correspondant à sa mission, la durée de validité étant limitée à celle de la mission.



#### Jeunes de moins de 18 ans

Certaines interventions sur ou à proximité des installations électriques sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans. Cependant des dérogations à ce principe sont prévues pour favoriser leur formation professionnelle.

#### Apprentis et stagiaires en entreprise

Les apprentis et stagiaires de l'enseignement professionnel, technologique ou supérieur sont soumis aux mêmes mesures de prévention du risque électrique que les autres salariés de l'entreprise.

#### Entreprises extérieures

Lorsqu'une entreprise utilisatrice fait appel à une entreprise extérieure pour réaliser des travaux d'ordre électrique, elle doit :

- se concerter avec l'entreprise extérieure afin de se prémunir contre tous les risques, résultant de leur coactivité, y compris le risque électrique,
- établir en collaboration avec l'entreprise extérieure un plan de prévention écrit pour les travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension,
- vérifier que les salariés de l'entreprise extérieure possèdent un titre d'habilitation adapté, délivré par leur employeur.

### Travailleurs indépendants et employeurs

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui participent à une opération font l'objet de l'article R4535-12 du code du travail. Ils doivent avoir un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations. L'entreprise qui fait appel à ce type d'intervenant doit demander une attestation de formation indiquant la portée de la formation ainsi que le résultat des évaluations théoriques et pratiques.

### Bénévoles dans le cadre d'une association

La participation des bénévoles aux actions d'une association étant volontaire et gratuite, aucun lien de subordination juridique n'existe entre eux et l'association. Leur situation ne relève pas du Code du travail puisqu'ils n'ont pas de contrat de travail et que l'association n'est pas leur employeur. Néanmoins, les risques auxquels le bénévole est exposé étant les mêmes, il est conseillé à l'association d'appliquer les mesures de prévention définies par le Code du travail (formation des bénévoles au risque électrique, délivrance d'une habilitation électrique, etc.).

### Période transitoire



Un délai de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a été accordé par le Ministère en charge du travail pour appliquer cette nouvelle réglementation.

Ce délai a pour objectif de laisser le temps aux employeurs d'intégrer l'ensemble des travailleurs concernés dans le processus d'habilitation dont les modalités sont définies dans la norme NF C 18-510.

Les habilitations délivrées durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2010 – 1018) au 26 décembre 2011 (date de publication de la norme NF C 18-510, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012) restent valides pour une durée de trois ans, celle – ci correspondant à la périodicité recommandée dans la norme pour le renouvellement des habilitations.

Le Ministère en charge du travail rappelle qu'il faut éviter la coexistence, lors d'une même opération, de travailleurs habilités sur des référentiels différents.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, seule la norme NF C 18-510 sera applicable.

### Tableau de correspondance des habilitations

Opérations/Tâches	Anciennes habilitations (avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011)	Nouvelles habilitations (au 1 <sup>er</sup> juillet 2011)	Observations
Travaux non électriques en environnement électrique basse tension	B0	B0	S'applique aux personnels exécutants et chargés de chantier.
Travaux non électriques	B0V	N'existe plus	A réorienter vers : -B0 si ce sont des travaux non électriques hors voisinage, -BS si l'intervention de remplacement et raccordement (prise, luminaire,...) -BE manœuvre si opérations de manœuvres permises.
Travaux non électriques haute tension	H0 – H0V	H0 – H0V	Le champ s'applique aux exécutants et chargés de chantier.
Exploitation courante des installations basse tension, réarmement de protection, manœuvres, changement de fusibles	B0 ou B1V autorisé à ou limité à	BE Manœuvre - BS	Le stagiaire doit avoir un pré requis technique pour accéder au stage.
Opérations de remplacement et de raccordement simple : remplacement d'ampoules, remplacement d'interrupteurs, de prises. Raccordement d'un matériel sur un circuit en attente (chaudière, volet roulant, ...)	B1V limité à ou BR limité à	BS	Le stagiaire doit avoir un pré requis technique pour accéder au stage.
Travaux électriques basse tension	B1-B1V / B2-B2V / BC	B1-B1V / B2-B2V / B2V ESSAI / BC	Le champ est restreint aux travaux hors tension et aux essais dans le cadre des travaux.
Travaux électriques basse et haute tension	B1-B1V / B2-B2V / H1-H1V H2-H2V / BC-HC	B2-B2V / B2V ESSAI / H1-H1V / H2-H2V / H2V ESSAI / BC-HC	Le champ est restreint aux travaux hors tension et aux essais dans le cadre des travaux.
Intervention de maintenance et dépannage des installations électriques basse tension	BR	BR	Le BR est redéfini et s'inscrit uniquement dans les interventions d'entretien et de dépannage. Les opérations de mesurage, vérification, ... s'inscrivent dans les autres symboles (BE ; HE,...).
Opérations spécifiques de mesure, essai sur plate-forme d'essai, vérifications réglementaires ou fonctionnelles	BR-H1V	BE MESURAGE / BE ESSAI / BE VERIFICATION / HE MESURAGE / HE ESSAI / HE VERIFICATION	Nouveaux symboles : Operations spécifiques
Opérations de raccordement sur des installations photovoltaïques		BP/HP	Nouveaux symboles

Sources INRS « ED6124 – Habilitation électrique » et TEMIS FORMATION « Choisir votre formation - Habilitation électrique »